

# GE\_GERICHTE AARP/32/2025 vom 28. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_32\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_32_2025)

FR: GE\_GERICHTE AARP/32/2025 du 28 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE AARP/32/2025 del 28 gennaio 2025

## Erwägungen

### E. 31

mars 2014 consid. 2.1). 3.2.2.2. En l'espèce, libéré conditionnellement par jugement du TAPEM du 19 novembre 2020, l'appelant a commis un délit (art. 10 CP), soit une rupture de ban, durant le délai d'épreuve (prolongé). Il y a lieu de craindre qu'il commette de nouvelles infractions car l'effet d'avertissement de ses précédentes condamnations s'est révélé vain. Il a commis ses premiers délits (2016/2017) alors qu'il était pourtant titulaire d'un permis (N) et épaulé financièrement par l'HG, et semble, depuis, s'être installé dans la délinquance. Il n'a ni formation, ni emploi, ni source de revenu, ni projet de vie, ce qui ternit ses perspectives de resocialisation. Et la prise de conscience de la gravité de ses actes reste faible.

- 13/20 - P/17416/2023 Dans ces conditions, il convient d'ordonner sa réintégration dans l'établissement et de prononcer, en application de l'art. 49 CP, une peine d'ensemble. La peine fixée supra, ferme, entre en concours avec le solde de peine de 62 jours devenu exécutoire à la suite de la révocation (art. 89 al. 6 CP). Ainsi, la peine de trois ans et cinq mois, de base (ATF 135 IV 146 consid. 2.4.1), sera augmentée dans une juste proportion d'un mois supplémentaire, ce qui porte la peine d'ensemble à trois ans et six mois. Le jugement sera réformé sur ce point.

- 14/20 - P/17416/2023 4. 4.1. L'expulsion obligatoire est ordonnée pour une durée de cinq à quinze ans (art. 66a al. 1 CP). À teneur de l'art. 66b CP, lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de vingt ans (al. 1). L'expulsion peut être prononcée à vie si le nouvel acte a été commis alors que la première expulsion avait encore effet (al. 2). Il y a récidive si la personne condamnée est déjà sous le coup d'une expulsion. Il peut y avoir récidive même si la durée de la précédente expulsion est écoulée. L'expulsion durera toujours 20 ans en cas de récidive (Message, FF 2013 5373 (5426) ; ATF 146 IV 311 consid. 3.5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1392/2022 du 26 janvier 2023 consid. 7.2.2). Peu importe que la première mesure d'expulsion ait été prononcée sur la base de l'art. 66a ou de l'art. 66bis CP (MOREILLON/MACALUSO/QUELOZ/DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 2 ad art. 66b). 4.2. En l'occurrence, la condamnation de l'appelant pour infraction grave à la LStup commande son expulsion obligatoire de Suisse (art. 66a al. 1 let. o CP), ce qu'il ne conteste pas. Seule la durée de la mesure demeure discutée par les parties. Le 7 octobre 2019, une expulsion avait déjà été ordonnée contre l'intéressé. Compte tenu du crime à la LStup sanctionné dans la présente cause, la nouvelle expulsion doit donc être prononcée pour une durée de 20 ans. La question de savoir si la première expulsion avait encore effet lors de la commission de ce crime peut rester ouverte, une expulsion à vie, potestative, ne s'imposant pas. A \_\_\_\_\_ sera expulsé de

Suisse, partant, pour une durée de 20 ans. Le jugement sera réformé sur ce point. 5. Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par décision séparée du 27 juin 2024, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3). 6. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP). 7. 7.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique.

- 15/20 - P/17416/2023 Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (VALTICOS/REISER/CHAPPUIS/BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3ss). 7.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2), de brèves observations ou déterminations (AARP/33/2016 du 29 janvier 2016 et AARP/302/2013 du 14 juin 2013 [observations sur la déclaration d'appel] ; AARP/281/2015 du 25 juin 2015 [déterminations]), la demande de non-entrée en matière sur un appel pour autant qu'elle n'ait pas nécessité de développements importants (AARP/421/2014 du 30 septembre 2014) ou encore la lecture des jugements, déclaration d'appel, ordonnance et arrêt de la CPar (AARP/142/2016 du 14 avril 2016 consid. 5.4.1, AARP/281/2015 du 25 juin 2015 et AARP/272/2015 du 1er juin 2015). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. 7.1.3. Les séances internes entre le défenseur d'office et son stagiaire, par exemple, ne sont pas indemnisées par l'assistance juridique (AARP/57/2016 du 9 février 2016 consid. 7.2 et 7.3).

- 16/20 - P/17416/2023 7.1.4. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3). 7.1.5. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015). 7.1.6. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP. La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 7.2. En l'espèce, il convient de retrancher de l'activité de Me C\_\_\_\_\_, l'entièreté de sa propre activité, soit 36 minutes, dès lors qu'il s'est limité à échanger avec sa collaboratrice, les séances internes n'étant pas indemnisées, à préparer la déclaration d'appel, alors qu'elle n'a pas à être motivée et que cette activité est couverte par le forfait, et à préparer une audience durant laquelle il a été excusé par son stagiaire. Seront également retranchées de l'activité de la collaboratrice quatre heures et 44 minutes pour l'annonce et la déclaration d'appel, la lecture du jugement et la rédaction de la requête de non-entrée en matière, activités comprises dans la majoration forfaitaire, 19 minutes de discussions stratégiques avec le stagiaire, dès lors que les conférences entre avocats ne sont pas couvertes, ainsi que 26 minutes de préparation pour l'audience d'appel, à laquelle elle n'a pas participé, soit cinq heures et 29 minutes au total. Enfin, ne seront pas non plus rémunérées de l'activité du stagiaire deux heures et 20 minutes de discussions stratégiques avec le chef d'étude et/ou la collaboratrice, conformément à ce qui précède, ainsi que huit heures et 17 minutes pour l'analyse du jugement, la déclaration d'appel, des recherches juridiques, un entretien téléphonique avec la CPAR et la rédaction de la requête de non-entrée en matière, activités couvertes par le forfait et qui n'ont pas à être assumées par l'État (s'agissant des recherches juridiques). En outre, l'activité consacrée à la préparation de la plaidoirie, soit 14 heures et 49 minutes, apparaît excessive, dans la mesure où le dossier est bien connu du conseil du prévenu au stade de l'appel, et sera dès lors ramenée à huit heures, amplement suffisantes. Enfin, seules six visites à la prison seront indemnisées, dans la mesure où une visite par mois est admise. C'est donc 20 heures et 26 minutes au total qui seront retranchées de l'activité du stagiaire. Pour le reste, il convient d'ajouter la durée effective des débats d'appel, soit deux heures et 30 minutes, et le forfait vacation qui s'y rapporte.

- 17/20 - P/17416/2023 La rémunération de Me C\_\_\_\_\_ sera, partant, arrêtée à CHF 3'840.20, correspondant à une heure et 26 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 215.-), 26 heures et 57 minutes d'activité à celui de CHF 110.-/heure (CHF 2'964.50), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 318.-) vu l'activité rémunérée en première instance, une vacation à CHF 55.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 287.70. \* \* \* \* \*

- 18/20 - P/17416/2023